



Mis en ligne le 29 mai 2026

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 28 MAI 2026**

**Étaient présents :**

M. FRANÇOIS Jérôme - Mme MAGNÉ - M. COURTOIS - Mme TOURON - M. BEAUNE - Mme FERREIRA - M. KHADIR - Mme ROBERTO - M. CHAMBÉLIN - Mme FINKEL - M. GONIDEC - Mme GROSSIER - M. GRANCHER - Mme SELLIER - M. FINKEL - Mme GODINOT - M. CHOULET - Mme COULIBALY - Mme PINTO - M. FRANÇOIS Pascal - Mme VAN DER PERRE - M. MORIN - Mme LOUIS

Formant la majorité des Membres en exercice.

**Absents :**

**Absents excusés :**

Mme FONTAIN-AUGOUY Christine donne pouvoir à M. COURTOIS Jean-Pierre  
M. CHAMBERT donne pouvoir à M. GONIDEC Laurent  
M. LEFEBVRE donne pouvoir à M. GRANCHER Stéphane  
M. LANGER Daniel donne pouvoir à Mme MAGNÉ Nadège  
Mme FRANÇOIS Alexandrine donne pouvoir à M. FRANÇOIS Jérôme  
M. FAIVRE-RAMPANT donne pouvoir à M. FINKEL Eric

**Secrétaire de séance :** M. KHADIR Amine

Nombre de membres en exercice : 29  
Nombre de présents : 23  
Nombre de pouvoirs : 6  
Nombre de votants : 29

\*\*\*\*\*

**Monsieur le Maire** fait l'appel des présents.

Il rend compte des pouvoirs reçus.

**Approbation du procès-verbal du 13 avril 2026**

Aucune observation.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

## Lecture des décisions du Maire

ANNÉE 2026	
25	Signature d'une convention entre la Région Ile-de-France et la ville de Mériel pour l'octroi d'une subvention correspondant à 15% de la dépense subventionnable d'un montant maximum de 13 102,65€.
26	Signature d'une convention de prestation avec SAS CRECH&DO d'un référent santé et accueil inclusif à la Crèche La Souris Verte de Mériel. L'intervention de ce référent aura lieu du 01/04/2026 au 31/12/2026, répartie sur 7 interventions en présentiel, pour un montant total de 2 030 € Hors Taxes. Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2026 sur l'imputation 422/6228 PETITE ENFANCE et l'engagement de dépenses n°424 a été créé pour l'année 2026.
27	Signature d'un avenant au contrat de cession entre la Ville de Mériel, le collège Cécile SOREL et la société KI M'AIME ME SUIVE pour l'organisation d'une représentation supplémentaire du spectacle « Victor Hugoat - n°1 du Rap Français » le vendredi 17 avril 2026 à 14h30 à l'Espace Rive Gauche, pour un montant global de la cession et des frais annexes de 5921.72 € TTC (TVA5.5% ; cinq mille neuf cent vingt et un euros et soixante-douze centimes toutes taxes comprises), versés par la Ville et par le Collège Sorel sur présentation de factures selon la répartition suivante : - Une facture de 1 000€ adressée à la Ville à la signature du contrat de cession. - Une facture de 2 917.22€ adressée à la Ville à l'issue des représentations. - Une facture de 2 004.50€ adressée au Collège Cécile Sorel à l'issue des représentations. Ces dépenses sont affectées au budget CULTURE de la Ville sur l'imputation 11/311/6232.
28	Signature d'un avenant à la convention de location à titre précaire et révocable à compter du 17 avril 2026, pour une prolongation exceptionnelle de la durée du bail, de 6 mois, soit jusqu'au 16 octobre 2026, non renouvelable. Le loyer mensuel est fixé à : 550,00 € (cinq cent cinquante euros). Une caution d'un montant équivalent d'un loyer est à verser au Trésor Public (attestation de versement à fournir).
29	Désignation de Maître Raphael CABRAL en ce compris en procédure de médiation, pour représenter la commune de Mériel dans le cadre d'un contentieux engagé par la société Electricité Travaux Techniques devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets annuels correspondants.
30	Fixation des tarifs des bracelets vendus lors de la fête organisée par la ville de Mériel le 27 juin 2026. Les prix fixés sont au tarif de 5,00€. Les recettes seront affectées à la régie du pôle enfance.
31	Signature d'une convention tripartite entre la Ville de Mériel, l'auto-école Driv'in et Mme D'HON Louann. Attribution d'une bourse au permis de conduire d'un montant maximal de 780 euros, versée en deux fois (400 euros puis 380 euros) à l'auto-école Driv'In, selon les modalités précisées dans la convention. La dépense afférente à cette aide est inscrite au budget 2026 du service EVS de la Ville de Mériel, à l'imputation suivante : Chapitre 11 – compte 6188 fonction 3253.
32	Signature d'une convention tripartite entre la Ville de Mériel, l'auto-école Driv'in et Mme CARDELLINI DURO Gwenaëlle. Attribution d'une bourse au permis de conduire d'un montant maximal de 678 euros, versée en deux fois (350 euros puis 328 euros) à l'auto-école Driv'In, selon les modalités précisées dans la convention. La dépense afférente à cette aide est inscrite au budget 2026 du service EVS de la Ville de Mériel, à l'imputation suivante : Chapitre 11 – compte 6188 fonction 3253.
33	Signature d'une convention tripartite entre la Ville de Mériel, l'auto-école Driv'in et Mme VANDERBORGHT Nina Culty. Attribution d'une bourse au permis de conduire d'un montant maximal de 678 euros, versée en deux fois (350 euros puis 328 euros) à l'auto-école Driv'In, selon les modalités précisées dans la convention. La dépense afférente à cette aide est inscrite au budget 2026 du service EVS de la Ville de

	Mériel, à l'imputation suivante : Chapitre 11 – compte 6188 fonction 3253.
34	Signature d'une convention tripartite entre la Ville de Mériel, l'auto-école Driv'in et Mme TALLO Najma. Attribution d'une bourse au permis de conduire d'un montant maximal de 678 euros, versée en deux fois (350 euros puis 328 euros) à l'auto-école Driv'In, selon les modalités précisées dans la convention. La dépense afférente à cette aide est inscrite au budget 2026 du service EVS de la Ville de Mériel, à l'imputation suivante : Chapitre 11 – compte 6188 fonction 3253.
35	Signature d'une convention tripartite entre la Ville de Mériel, l'auto-école Driv'in et Mme RAINGEVAL Shayna. Attribution d'une bourse au permis de conduire d'un montant maximal de 678 euros, versée en deux fois (350 euros puis 328 euros) à l'auto-école Driv'In, selon les modalités précisées dans la convention. La dépense afférente à cette aide est inscrite au budget 2026 du service EVS de la Ville de Mériel, à l'imputation suivante : Chapitre 11 – compte 6188 fonction 3253.
36	Signature d'un contrat d'engagement entre la Ville de Mériel et Mme D'HON Tess. Attribution d'une bourse au BAFA d'un montant maximal de 540 euros, versée en deux fois (270 euros pour la session générale puis 270 euros pour la session d'approfondissement), selon les modalités précisées dans la convention. La dépense afférente à cette aide est inscrite au budget 2026 du service EVS de la Ville de Mériel, à l'imputation suivante : Chapitre 11 – compte 6188 fonction 3253.
37	Signature d'un contrat d'engagement entre la Ville de Mériel et Mme WILLIART Mélina. Attribution d'une bourse au BAFA d'un montant maximal de 540 euros, versée en deux fois (270 euros pour la session générale puis 270 euros pour la session d'approfondissement), selon les modalités précisées dans la convention. La dépense afférente à cette aide est inscrite au budget 2026 du service EVS de la Ville de Mériel, à l'imputation suivante : Chapitre 11 – compte 6188 fonction 3253.
38	Signature d'un contrat d'engagement entre la Ville de Mériel et Mme DUCELLIER Erina. Attribution d'une bourse au BAFA d'un montant maximal de 540 euros, versée en deux fois (270 euros pour la session générale puis 270 euros pour la session d'approfondissement), selon les modalités précisées dans la convention. La dépense afférente à cette aide est inscrite au budget 2026 du service EVS de la Ville de Mériel, à l'imputation suivante : Chapitre 11 – compte 6188 fonction 3253.
39	Signature d'un contrat d'engagement entre la Ville de Mériel et Mme AUBRY Hanaé. Attribution d'une bourse au BAFA d'un montant maximal de 540 euros, versée en deux fois (270 euros pour la session générale puis 270 euros pour la session d'approfondissement), selon les modalités précisées dans la convention. La dépense afférente à cette aide est inscrite au budget 2026 du service EVS de la Ville de Mériel, à l'imputation suivante : Chapitre 11 – compte 6188 fonction 3253.
40	Signature d'un contrat d'engagement entre la Ville de Mériel et Mme DARDARE Ambre. Attribution d'une bourse au BAFA d'un montant maximal de 540 euros, versée en deux fois (270 euros pour la session générale puis 270 euros pour la session d'approfondissement), selon les modalités précisées dans la convention. La dépense afférente à cette aide est inscrite au budget 2026 du service EVS de la Ville de Mériel, à l'imputation suivante : Chapitre 11 – compte 6188 fonction 3253.

## **DÉLIBÉRATION N°1 : Composition et désignation des membres de la commission d'appel d'offres pour le marché de prestation de nettoyage des bâtiments municipaux**

Le Conseil municipal **DÉCIDE**, à l'unanimité,

**DE DÉSIGNER** les membres suivants de la Commission d'Appel d'Offres du marché de prestation de nettoyage des bâtiments municipaux :

= Président : Jérôme François

=

- : Titulaires : Jean-Pierre Courtois, Dominique Touron, Nicole Grossier, Karine Van Der Perre, Louis Faivre-Rampant
- : Suppléants : Nadège Magné, Valérie Ferreira

### **DÉLIBÉRATION N°2 : Désignation du délégué au Comité National d'Action Social (CNAS)**

Le Conseil municipal **DÉCIDE**, à l'unanimité,

**DE DÉCIDER** de nommer Délégué de la commune de Mériel au sein du Comité National d'Action Sociale :

- Monsieur Amine KHADIR, Maire-Adjoint

**D'ABROGER** la délibération n°2026/26 du 21 mars 2026

### **DÉLIBÉRATION N°3 : Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial et recueil du vote des représentants de l'employeur**

Le Conseil municipal **DÉCIDE**, à l'unanimité,

**DE FIXER** à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial,

**DE MAINTENIR** le paritarisme numérique et de fixer à 3 le nombre de représentants titulaires de l'employeur,

**DE RECUEILLIR** par le Comité Social Territorial, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance,

**DE DIRE** que Monsieur Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DÉLIBÉRATION N°4 : Désignation du Correspondant Défense de la commune de MÉRIEL**

Le Conseil municipal **DÉCIDE**, à l'unanimité,

**DE DÉSIGNER** Monsieur Christophe CHAMBÉLIN, conseiller municipal, en qualité de correspondant défense pour la commune de Mériel.

**DE DIRE** que le correspondant défense sera chargé de relayer les informations relatives aux questions de défense, de participer à la sensibilisation des administrés aux enjeux de citoyenneté et de contribuer au devoir de mémoire.

### **DÉLIBÉRATION N°5 : Modification du tableau des effectifs du personnel communal**

Le Conseil municipal **DÉCIDE**, à l'unanimité,

**DE CRÉER** l'emploi suivant :

- 1 emploi d'animateur périscolaire à temps complet au grade d'Adjoint d'animation  
Cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel, en application des dispositions de l'article L332-14 du code général de la fonction publique.

**DE SUPPRIMER** les emplois suivants :

- 1 emploi à temps complet de directrice de la crèche au grade d'Infirmier en soins généraux hors classe
- 1 emploi à temps complet d'Adjointe à la Directrice de la crèche au grade d'Educateur de Jeunes Enfants
- 1 emploi à temps complet d'agent de police municipale au grade de Gardien-Brigadier

**DE DIRE** que les crédits nécessaires au paiement de ces rémunérations et charges sont inscrits au budget primitif 2026.

## **DÉLIBÉRATION N°6 : Fixation des taux horaires des vacataires**

Le Conseil municipal **DÉCIDE**, à l'unanimité,

**DE FIXER** les taux horaires des vacations comme suit :

- Vacances effectuées du lundi au samedi : 13,90 €
- Vacances effectuées le dimanche ou jour férié : 16,60 €

**D'APPLIQUER** les taux horaires fixés au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant son adoption, soit au 1<sup>er</sup> juin 2026.

**DE DIRE** que ces taux seront revus chaque fin d'année civile pour l'année civile suivante.

**DE DIRE** que les crédits nécessaires au paiement de ces rémunérations et de ces charges sont inscrits au Budget Primitif 2026.

## **DÉLIBÉRATION N°7 : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Le Conseil municipal **DÉCIDE**, à l'unanimité,

**D'INSTAURER** le RIFSEEP selon le dispositif suivant :

### **ARTICLE 1 – Les bénéficiaires :**

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

**Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.**

## **ARTICLE 2 – L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :**

L'IFSE a pour objet de revaloriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

### **1. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Chaque emploi ou cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions au regard :

- De fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou de gré d'exposition du poste au regard de son environnement.

Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

### **Tableaux fixant les plafonds annuels par filières en annexe de la délibération.**

### **2. L'attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **3. Le réexamen :**

Le montant mensuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion interne, un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

### **4. La périodicité :**

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **5. Les modalités de maintien ou de suppression :**

L'IFSE suit obligatoirement le sort du traitement pendant les périodes de congés suivants :

- Congés annuels ;
- Congés liés aux responsabilités parentales (congé maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant).

### **L'IFSE suit le sort du traitement pendant les périodes de congés suivants :**

- Congés de maladie ordinaire ;
- Congés d'invalidité temporaire imputable au service

L'IFSE suit également le sort du traitement en cas de temps partiel thérapeutique et de période de préparation au reclassement.

L'IFSE est maintenu à hauteur de 33% la première année puis 60% les deuxième et troisième années en cas de congés de longue maladie ou de congé de grave maladie.

L'IFSE est **obligatoirement** suspendu en cas de congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

#### **6. Le maintien à titre conservatoire**

Si le montant indemnitaire perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel :

- En raison de l'application ou la modification des dispositions réglementaires du régime indemnitaire des services de l'Etat servant de référence ;
- En raison d'une modification des bornes indiciaires du grade dont le fonctionnaire concerné est titulaire.

Le régime indemnitaire perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonction.

#### **ARTICLE 3 – Le complément indemnitaire annuel (CIA) :**

Les agents mentionnés à l'article 1 bénéficient également d'un complément indemnitaire tenant compte de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Ce complément sera compris entre 0 et 100% du montant budgété et dans la limite des montants maxima.

#### **1. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Le complément indemnitaire annuel sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- La contribution à l'activité de la collectivité.

#### **Tableaux fixant les plafonds annuels par filières en annexe de la délibération.**

#### **2. Périodicité et modalité de versement :**

La CIA fera l'objet d'un versement annuel, sur la base du compte-rendu de l'entretien professionnel.

Son montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la durée de présence de l'agent sur l'année concernée.

Le versement du CIA pourra intervenir en cours d'année en cas de départ définitif de l'agent, sous réserve d'une présence effective d'au moins six mois au titre de l'année écoulée.

#### **3. L'attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 4 – Revalorisation :**

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**ARTICLE 5 – Dispositions finales :**

La présente délibération **prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026** et **abroge** les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

**DE DIRE** que les crédits correspondants sont et seront inscrits au budget de l'année 2026 et suivants, au chapitre 012 ;

**D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DÉLIBÉRATION N°8 : Avenant portant prolongation de la convention 2024-2027 relative à la mise en place d'un Projet Éducatif Territorial (PEDT) et d'un Plan mercredi**

Le Conseil municipal **DÉCIDE**, à l'unanimité,

**D'APPROUVER** l'avenant de prolongation de la convention relative à la mise en place du PEDT et du Plan Mercredi.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à le signer, ainsi que tout document afférent.

**DÉLIBÉRATION N°9 : Approbation du Compte Financier Unique pour l'exercice 2025**

Le Conseil municipal **DÉCIDE**, à l'unanimité,

**D'APPROUVER** le CFU de la Commune pour l'exercice 2025.

**DÉLIBÉRATION N°10 : Affectation des résultats 2025 au Budget Primitif 2026 de la commune**

Le Conseil municipal **DÉCIDE**, à l'unanimité,

**D'AFFECTER** les résultats, comme suit :

Section de fonctionnement compte 002*:	610 875,71 €
Section d'investissement compte 001*:	273 287.08 €
Section d'investissement compte 1068*:	883 111.06 €
<b>Total</b>	<b>1 767 273 .85 €</b>

\*002= résultat reporté ou anticipé en recette de fonctionnement

001= résultat reporté ou anticipé en recette d'investissement

1068= Excédents de fonctionnement capitalisés

**DE DIRE** que ces chiffres seront mentionnés au Budget Primitif 2026

**DÉLIBÉRATION N°11 : Convention triennale 2026-2028 avec l'association Jazz au Fil de l'Oise (JAFO)**

Le Conseil municipal **DÉCIDE**, à l'unanimité,

**D'ACCORDER** une subvention d'un montant de **2 250€** (deux mille deux cent cinquante euros) à l'association **JAZZ AU FIL DE L'OISE** pour l'organisation du concert d'Airelle Besson qui se déroulera le samedi 21 novembre 2026 à 20h30 à l'Espace Rive Gauche.

**DE METTRE À DISPOSITION** l'Espace Rive Gauche et les équipements dont la salle est dotée, avec la collaboration des régisseurs qui lui sont attachés.

**DE PRENDRE EN CHARGE** les frais de repas des artistes et de l'équipe du festival (personnels de la production et de l'accueil, techniciens) le jour du concert.

**D'ANNONCER** le concert dans les supports de communication municipaux, et de participer à la diffusion des supports de communication produit par l'Association.

**DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2026.

**D'AUTORISER** le Maire à signer la présente délibération ainsi que tout document y afférent.

## **DÉLIBÉRATION N°12 : Délégation des attributions du Conseil Municipal au Maire**

Le Conseil municipal **DÉCIDE**, à l'unanimité,

**Article 1** : le Maire est chargé pendant la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

- 1° **D'ARRÊTER** et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° **DE FIXER**, dans la limite de 5 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° **DE PROCÉDER**, dans la limite d'un montant unitaire de 2 000 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le montant maximum d'un contrat résultant du cumul d'un emprunt nouveau et de la renégociation d'un ou plusieurs emprunts pourra excéder les 2 millions d'euros, à condition que ce dépassement n'excède pas le montant du capital restant dû des emprunts renégociés
- 4° **DE PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° **DE DECIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° **DE PASSER** les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° **DE CREER**, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° **DE PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° **D'ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° **DE DECIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

- 11° **DE FIXER** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° **DE FIXER**, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° **DE DECIDER** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° **DE FIXER** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° **D'EXERCER**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par la délibération n°2014-12 du conseil municipal du 30 janvier 2014 relative au droit de préemption urbain renforcé
- 16° **D'INTENTER**, au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
- Devant l'ensemble des juridictions administratives, y compris les juridictions spécialisées, tant en référé, qu'en première instance, appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux en annulation d'acte, de responsabilité contractuelle ou non,
  - Devant l'ensemble des juridictions judiciaires, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées tant en référé, qu'en première instance, appel ou cassation, notamment pour se porter partie civile et faire valoir les intérêts de la commune
  - Dans l'engagement et la gestion des procédures de règlement alternatif des conflits (notamment les procédures de médiation, de conciliation ou d'arbitrage)
  - Pour transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;
- 17° **DE REGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à hauteur de la franchise du contrat d'assurance ;
- 18° **DE DONNER**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° **DE SIGNER** la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° **DE REALISER** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 2 000 000 € ;
- 21° sans objet,
- 22° **D'EXERCER** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'une vente inférieure à 5 logements ou d'une vente d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- 23° **DE PRENDRE** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code ;
- 24° **D'AUTORISER**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- (25°) sans objet
- 26° **DE DEMANDER** à tout organisme financeur, l'attribution de toutes subventions de fonctionnement ou d'investissement pour la réalisation d'un projet municipal, sans limite de montant et signer les conventions afférentes ;

27° **DE PROCEDER**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, lorsque les travaux sont prévus au budget ;

28° **D'EXERCER**, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° **D'OUVRIR** et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

30° **D'ADMETTRE** en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal au seuil de 100€, dans les conditions fixées au décret n°2023-523 du 29 juin 2023

31° **D'AUTORISER** les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du code général des collectivités territoriales

**Article 2** : Les délégations consenties en application du 3° de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal

**Article 3** : Les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire

Article 4 : La délibération n°2026-13 du 21 mars 2026 relatives aux délégations consenties au maire par le conseil municipal est abrogée.

**Prochain Conseil municipal le 25 juin 2026**

**Le Maire clôt la séance à 20H37**